Décision n° 2015-0510
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 mai 2015
abrogeant la décision n° 06-0698 en date du 11 juillet 2006 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société LCDC Telecoms
pour la station terrienne de Courcouronnes associée au satellite USASAT-60C
d'un réseau indépendant du service fixe par satellite
dans le département de l'Essonne (91)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 06-0698 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 11 juillet 2006 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société LCDC Telecom pour un réseau indépendant du service fixe par satellite dans le département de l'Essonne (91) ;

Vu la demande en date du 7 avril 2015 de la société LCDC Telecoms, reçue le 9 avril 2015 ;

Après en avoir délibéré le 5 mai 2015 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 06-0698 en date du 11 juillet 2006 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LCDC Telecoms.

Fait à Paris, le 5 mai 2015 Le Président

Sébastien SORIANO